A Coastal Areas Protection Policy for New Brunswick

For additional copies of this document, please contact:

The Sustainable Planning Branch
New Brunswick Department of the Environment and Local Government

P.O. Box 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1

This document is also available on the Department's
Web site at the following address:

http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002

102-03125/

Table of Contents

Introduction 1

What We Have to Protect:
The Importance of our Coastal Areas 2

Why Protection is Becoming Increasingly Important:
Issues Affecting our Approach to Coastal Areas 3

Understanding the Coastal Eco-system:
Identifying Sensitive Coastal Areas 5

Creating a Policy for Protection:
A Provincial and Local Approach 6

How Sensitive Areas Will be Protected:
The Establishment of Protection Zones 8

Building on the Policy:
Implementation and Legislation 13

Appendix A -
Activities Requiring Formal Environmental Review 14

Appendix B -
Activities Not Requiring Formal Environmental Review 15

A Coastal Areas Protection Policy for New Brunswick

Introduction

Our coastal areas are an important part of New Brunswick's identity. From earliest times, when transportation was water dependent, these avenues to and from the sea have been home to a significant part of our population. Our earliest industries centred around fisheries and ship-building, and many early agricultural operations relied on draining coastal marshes. Today, our coastal areas continue to provide places to live and work for many New Brunswickers, and an increasing population of visitors. Coastal lands and waterways support fisheries and tourism and continue to play a part in transportation, all dependent to an extent on the natural habitat and ecosystems unique to our coasts.

A number of factors, from human activity to changes in our global climate have placed stresses on coastal areas, creating greater risk to public safety and structural damage, affecting important agricultural lands, and threatening the bio-diversity of plant and wildlife which have sustained coastal regions for centuries. Our present challenge is to ensure future viability of coastal areas in terms of economic and community growth through advances in environmental protection.

This document, the Coastal Areas Protection Policy, is intended to inform New Brunswickers about the Government's plans for protecting our province's coastal areas, both now and in the future. It covers what is important to protect in our coastal areas and why, and explains how future development and activity will be governed using established zones based on environmental sensitivity.

Beginning in March 2002, the Department of the Environment and Local Government will be conducting a series of open houses in coastal communities to make citizens aware of the policy and to respond to any questions. Information opportunities will also be made available to interested groups in municipal, business, and other key coastal area sectors during the same period.

Apart from these information sessions, those wishing to make inquiries or provide written comments regarding the policy can do so **on or before March 28, 2002**, by contacting:

The Sustainable Planning Branch
New Brunswick Department of the Environment and Local Government
P.O. Box 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1

Tel: (506) 453-2862, Fax: (506) 457-7823
E-mail: coastalareas-zonescotieres@gnb.ca

What We Have to Protect

The Importance of our Coastal Areas

New Brunswick is fortunate to have such diverse coastal areas. From the rugged beauty and grassy dunes along the Acadian Peninsula and Bay du Chaleur to the sandy shores of the Northumberland Strait and the rocky cliffs of the Bay of Fundy, our coast line and surrounding areas contribute significantly to our sense of being Maritime.

There are approximately **5,501 kilometres of coastline** in New Brunswick, stretching between the Gulf of St. Lawrence and the Bay of Fundy. The coastal marine shoreline makes up over 87 percent of our total New Brunswick boundary and as such is the predominant outline of our provincial map.

Nearly **60% of our population lives within 50 kilometres of our shores**, where coastal areas support economic activity, provide spaces for recreation, support a rich diversity of plant and wildlife, and are part of our culture and history.

One of the longest-standing industries in the province, traditional inshore **fisheries bring in approximately $125 million** worth of fish landings annually, which in turn supports the province's fish processing sector. The more recent aquaculture industry has become a vital part of New Brunswick's export business. The value of these fisheries, and the employment they generate, is dependent to a large extent on a healthy coastal ecosystem.

Approximately **70 per cent of tourism**, worth nearly three-quarters of a billion dollars, is tied directly to the coastal experience, where attractions depend on scenic beauty, as well as clean beaches and waterways. In fact, eco-tourism has become one of New Brunswick's greatest drawing cards for residents and tourists alike. It's worth noting that sixty-seven percent of our visitor accommodations exist within walking distance of saltwater, resulting in annual revenues of nearly $500 million.

As with other areas, the presence of key industries or attractions in some coastal areas form a centrepiece for an array of other economic opportunities, whether local provision of goods and services, or cottage industries such as New Brunswick's renowned arts and crafts sector.

Coastal areas are also important to the ecology of our province. They provide **habitat** for native wildlife and plant populations which contribute significantly to provincial biodiversity.

New Brunswickers are proud of the hard-working spirit inherent in both our traditional ways of life, and our newer endeavours. We also have a strong sense of stewardship, both of our individual properties, and our communities as a whole. These values will play an important role as we work to protect the future of our coastal environment.

Why Protection is Becoming Increasingly Important:
Issues Affecting our Approach to Coastal Areas

As noted in the introduction, there has been development activity in our coastal areas for generations. So, why are we more concerned with protection now than in the past? There are **three key factors** which account for our more recent attention to coastal protection:

1. Over the past few years, our **knowledge** of how eco-systems in coastal areas function has grown dramatically, and new technologies have been developed to help identify and better manage the areas of greatest sensitivity. This improved understanding of the relationship between the natural environment and its ability to withstand human and other activity no longer allows us to maintain a stand-still approach. We know what the threats are and how to prevent or better protect against them, and the Coastal Areas Protection Policy is a concrete step in that direction.

Information sharing is also an important ingredient in our ability to manage coastal eco-systems. There is a connection between the environmental conditions along New Brunswick's coastlines and the activities which occur further inland. Careful land, air and water management elsewhere will aid in protecting the coastal environment. Similarly, our co-operative efforts with neighbouring Canadian and American jurisdictions help us better understand pollution patterns and to join forces on preventive measures. New Brunswick's membership in the Gulf of Maine Council on the Marine Environment, for example, allows our respective scientists to share important marine data, as well as monitoring, sampling and prevention activities.

2. There has been much **greater pressure for development** in coastal areas during the last half of the twentieth century than ever before. Urban sprawl near coastal communities, growth of economic activities, and the increased desire for recreational homes and pastimes have all placed significant stress on coastal land and waterways.

In examining development in New Brunswick's coastal communities, the Department of the Environment and Local Government has compared sub-division rates for inland communities with those for communities within 500 metres of the shore. Over the period from 1990-1999:

- 87,830 new lots or parcels were created provincially with an average of 8,783 new properties per year.

- 6,268 new coastal lots or parcels created with an average of 627 new coastal properties per year.

Although coastal development remains relatively stable at an annual rate of approximately 600 new lots or parcels per year, the proportion of coastal subdivisions as a percentage of all subdivisions in the province, has increased 35% over the 1990-99 period.

Increased and unplanned development is a key factor in creating land use conflicts resulting from inappropriate use of coastal resources. It can also result in insufficient or inappropriate public access. Each of these issues poses challenges for both existing and potential development, but a Coastal Areas Protection Policy, supported by legislation, can begin to address these challenges.

The key to future protection is better planning, both from an individual property perspective and at community and regional levels. Thriving coastal areas are inter-dependent in many ways, including a mutual reliance on the environment. By adopting improved planning and development practices, individuals and businesses will gain improved protection for the future.

3. While the weather has always affected life and work in coastal areas, there are new risks associated with the phenomenon known as **climate change**. After hundreds of years, and especially since the Industrial Revolution, humans have generated considerable pollution. And while substantial strides have been made in the past fifty years to limit, reduce or remove many significant forms of air and water contaminants, the earth is now experiencing the cumulative affects of years of neglect. One of those effects is a change in the global climate that results in increased sea levels and severe weather systems.

While nature itself plays a role in creating land and water formations; it also has a hand in altering them, and from a human perspective, not always for the better. There is now no doubt that there will be a slight warming in New Brunswick and that water levels around our coast will rise slightly. For coastal areas this means more heavy rainfalls that can trigger flooding and more intense storms which, when accompanied with higher water levels, high winds and high tides, will trigger strong storm surges, placing people and infrastructure at risk. This, in turn, places a burden on New Brunswick's economy when businesses and citizens seek compensation for lost or damaged buildings or usable land. For the year 2000 alone there will be public compensation of almost $4.5 million related to two serious storm surge events (January and October), which affected coastal properties almost exclusively. That figure does not include money paid out by insurance companies or other uncompensated damages.

It is clear from an environmental, public safety, and economic perspective that our efforts to limit the pollution which contributes to climate-change should be extended to include coastal area management which guards against its affects.

Understanding the Coastal Eco-system:
Identifying Sensitive Coastal Areas

For many people, coastal areas are distinguished by salt water and beaches, but there are actually many **features** which make up the coastal environment. Besides beaches, the features which are closest to the water include dunes, coastal marshes, inter-tidal areas and rock platforms. Together they form what is called a **coastal lands core area**, and are considered the most sensitive area in environmental terms.

Coastal features such as dunes, barrier islands, salt marshes, and beaches, perform two significant functions. They act as natural buffers to reduce the impact of storm surges and flooding. These features were both created by the interaction of wind and waves and serve to dissipate the energy of wind and waves. By absorbing the forces of storm surges they reduce the risk to public safety and damage to structures behind the coastline.

These features also provide essential habitat for land and marine plants and animals, some of which are rare or endangered. Coastal salt marshes for example, are a critical component of the eco-system that supports our traditional fisheries. They serve as nursery grounds for various species of fish that contribute either directly or indirectly to our commercial fisheries. They also are natural filters and act as a purifier of water. It should be noted that the Government has recently brought forward a Provincial Wetlands Conservation Policy which aims, among other things, to protect human health by storing and purifying ground and surface water, and to maintain ecosystem health by providing habitats and nutrients for many economically important fish and wildlife species. This wetlands policy, accordingly includes coastal marshes.

Some features, such as beaches and dunes, can be prone to erosion. Development in these areas can disrupt the natural eco-system balance causing water quality problems or placing these developments at greater risk to damage.

Not all lands along our coast are natural coastal features. Reclaimed or **dyked lands** are human-made and have been established over the years to support agricultural operations, provide protection for roads and structures, and have been used for habitat management. Because of their multiple functions, and their potential to revert to coastal marshes, this policy recognizes reclaimed lands as a unique part of coastal areas.

There has been a substantial effort made by scientists here and elsewhere to understand what function each of these features plays in the overall coastal environmental network or eco-system. With the aid of aerial photography and computer-enhanced mapping, it is now possible to identify the precise location and behaviour of features such as coastal marshes, inter-tidal areas, beaches, dunes, rock platforms, and their associated landward limits and high water marks. This in turn enables scientists to identify the development capacity for coastal lands and waterways. Under the Coastal Areas Protection Policy, these tools would be used to assess the likely environmental sensitivity in a particular coastal area and to establish zones for different types of development activity.

Creating a Policy for Protection:
A Provincial and Local Approach

The Coastal Areas Protection Policy is designed to manage our land-based coastal resources through sustainable development to ensure a balance between growth and environmental integrity.

To accomplish this, the policy establishes minimum standards for the management and sustainable development of coastal lands in unincorporated areas of the province. Municipal governments would be required to manage growth and development on coastal lands in a fashion consistent with the needs and aspirations of each community.

The policy aims to protect local coastal features such as beaches, dunes, and coastal marshes, while maintaining a commitment to manage the development of coastal areas provincially.

The objectives of the policy are as follows:

- To reduce the likelihood of threats to personal safety by storm surges and to minimize the danger to personnel involved in emergency and rescue efforts during storm and/or flooding events.

- To minimize the contamination of water and wetlands from hazardous materials or other contaminants, (e.g. the contents of heating fuel, or septic tanks), as well as to minimize the intrusion of salt water into wells due to water table draw-down.

- To maintain the buffering capacity of coastal areas to protect inland areas from storm surges.

- To maintain flora and fauna, both for the role they play in traditional fisheries and eco-tourism, as well for their inherent value in maintaining the coastal eco-system.

- To minimize public expenditures required to repair storm damage to public property such as roads, bridges, public buildings and so on, as well as to reduce the expenditures required to control erosion as a means of protecting human-made structures.

The Coastal Areas Protection Policy recognizes the following operating principles:

- That individuals should not transfer costs for private risk to the public purse or to others. In other words, there should be no compensation provided to people who choose to build in harm's way, and any development should not increase risk for others.

- That the policy will apply at the provincial level, including both incorporated and unincorporated areas, and in privately and publicly owned land.

- That provision be made for activities that, by their very nature, must take place in the coastal area (such as work in dry docks, fish landings etc.) Such activities would be subject to appropriate analysis due to their potential to harm coastal area features.

- That appropriate public access to coastal areas is secured for public purposes.

- That the policy should contribute to a cohesive and consistent provincial framework for other land and water use policies and environmental legislation.

How Sensitive Areas will be Protected:

The Establishment of Protection Zones

The Government has adopted a coastal management approach based on sensitivity to impact. In order to accomplish this, the coastal area has been divided into three sensitivity zones.

Zone A - the areas closest to the water known as the coastal lands **core** area
Zone B - the areas beyond Zone A which provide a further **buffer**, and
Zone C - the areas beyond Zone B that form a **transition** from coastal to inland areas.

This approach enables Government, development officers, municipal officials and land-owners to clearly identify where one zone ends and another begins, and allows for different management of the three zones to reflect sensitivity, with least activity in Zone A and progressively more activity through Zones B and C.

Prior to implementation, the policy will propose an review mechanism which uses defined criteria as the appropriate way to assess the varying levels of sensitivity in Zones A, B, and C.

This zoning approach - core, buffer and transition - is the same approach used by the United Nations for the UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) Biosphere Reserves.

ZONE A - COASTAL LANDS CORE AREA

Zone A, the most sensitive zone, includes beaches, dunes, rock platforms, coastal marshes and dyked lands found between the Higher High Water Large Tide (HHWLT) and the Lower Low Water Large Tide (LLWLT) plus dunes extending beyond the HHWLT. Due to the extreme sensitivity and the very high risk of danger/ damage from storm surges, fewer development activities would be acceptable in Zone A.

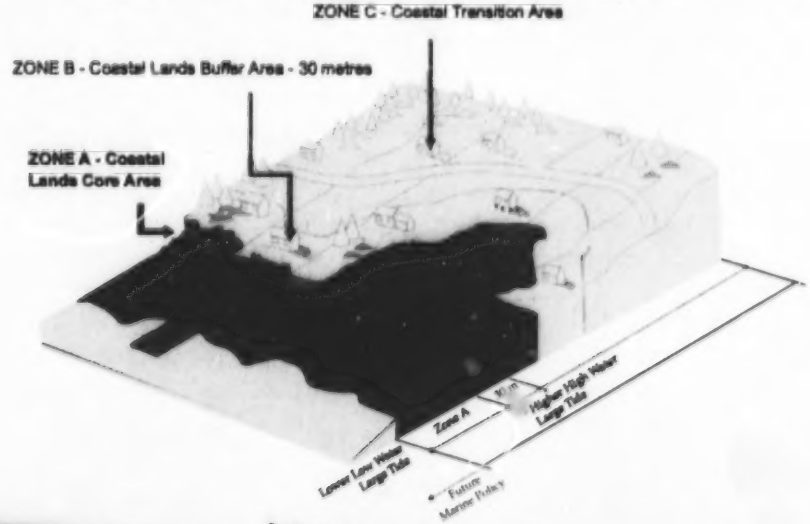

Acceptable Activities In Zone A

- The maintenance or enhancement of the coastal feature, e.g. sand fencing or planting native dune grasses to protect sand dunes.
- Acceptable erosion control structures.
- Development associated with access and interpretation for educational or research purposes.
- A development or undertaking to protect a coastal feature while providing approved public or private access to a shoreline, e.g. a boardwalk.
- On coastal marshes that have been historically dyked for agricultural purposes:
  - Carry out agricultural practices.
  - Construct agricultural storage buildings for activities related to the use of that land, e.g. hay storage (provided no hazardous materials are stored).

Note: the intent would be to minimize structures that would be damaged by flooding during storm surges. This would also reduce the investment that would need to be considered when determining whether to allow a dyked coastal marsh to revert to a natural eco-system.

- Allow dyked marshlands to naturally revert to salt water marshes by removing control structures and subject to review the conversion of dyked marshlands to freshwater marshes.

Note: Activities that require operation in Zone A (such as commercial fisheries, transportation etc.) or infrastructure or development deemed to be in the public interest would be considered for exemption under the policy, providing appropriate analysis had been undertaken.

ZONE B - COASTAL LANDS BUFFER AREA

Zone B is the land immediately adjacent to the coastal features. Zone B would consist of an area 30 metres landward from the inland edge of Zone A. In the case of coastal marshes, a 30-metre buffer is essential for maintaining the integrity of the marsh. While development activities in Zone B would continue to have a direct impact on the coastal features and expose people to storm damage, the impacts in most cases would be somewhat less due to the protection afforded by both the natural features and prohibitions in Zone A. As such, a slightly greater range of activities would be acceptable.

The Zone B lands adjacent to a coastal marsh are an integral component of the marsh. Only those activities that would be allowed in the marsh itself would be acceptable in the Zone B adjacent to the marsh.

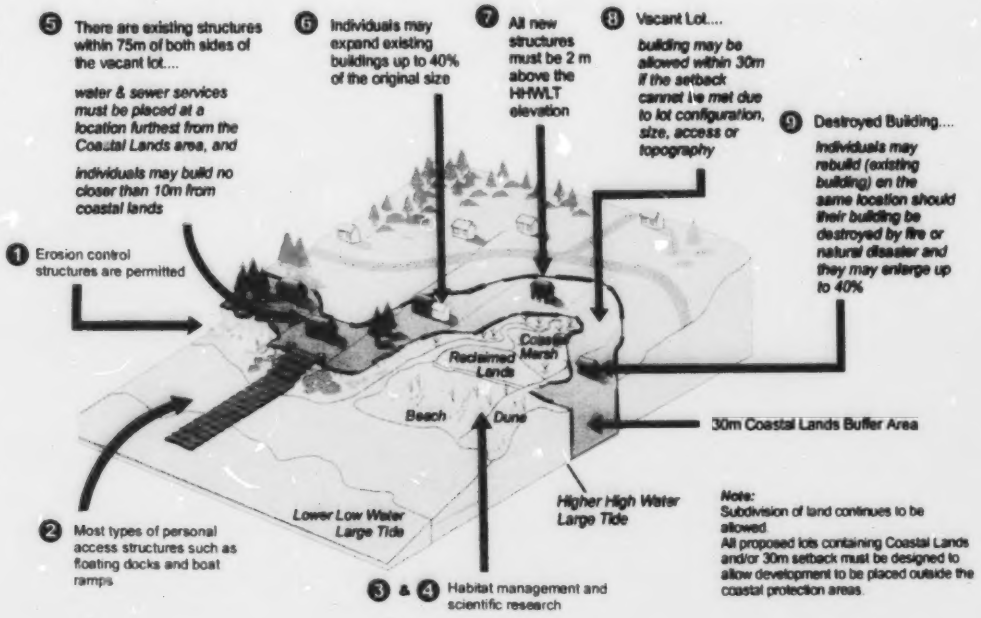

Acceptable Activities In Zone B

- All of the activities acceptable in a Zone A are acceptable in a Zone B.

- The construction of a new single family residence if it meets conditions related to:
  - existing residences on either side of lot,
  - proximity to the boundary of Zone A,
  - size of structure, and
  - ability to meet other regulatory requirements, e.g. septic system, and elevation as noted above.

Note: Multi-family residences, hotels and apartments will not be considered for this Zone. Commercial and industrial developments are subject to the same restrictions as in Zone A: they must be coastal location essential, and are subject to assessment.

The following may be allowed, pending a review and exemption process -

- The repair, expansion or replacement of existing structures with the following conditions:
  - That this activity is no closer to Zone A than the existing building,
  - That the total increase in size of the building does not exceed 40% of the existing building, and
  - That in the case of new or rebuilt structures, the habitable portion of the structure is at least 2 metres above the HHWLT (Higher High Water Large Tide) elevation.

Note: Activities that require operation in Zone B (such as commercial fisheries, transportation etc.) or infrastructure or development deemed to be in the public interest would be considered for exemption under the policy, providing appropriate analysis had been undertaken.

ZONE C - COASTAL TRANSITION AREA

A further zone, which will not be part of the initial Coastal Areas Protection Policy, but will be adopted in the future, is referred to as - Zone C. It would extend from the outside of Zone B landward. The sensitivity to impact, and to storm damage, would vary considerably in Zone C depending primarily on topography, elevation and the erodibility of the land. As such, a precise distance for Zone C has not been established at this stage in the development of the policy.

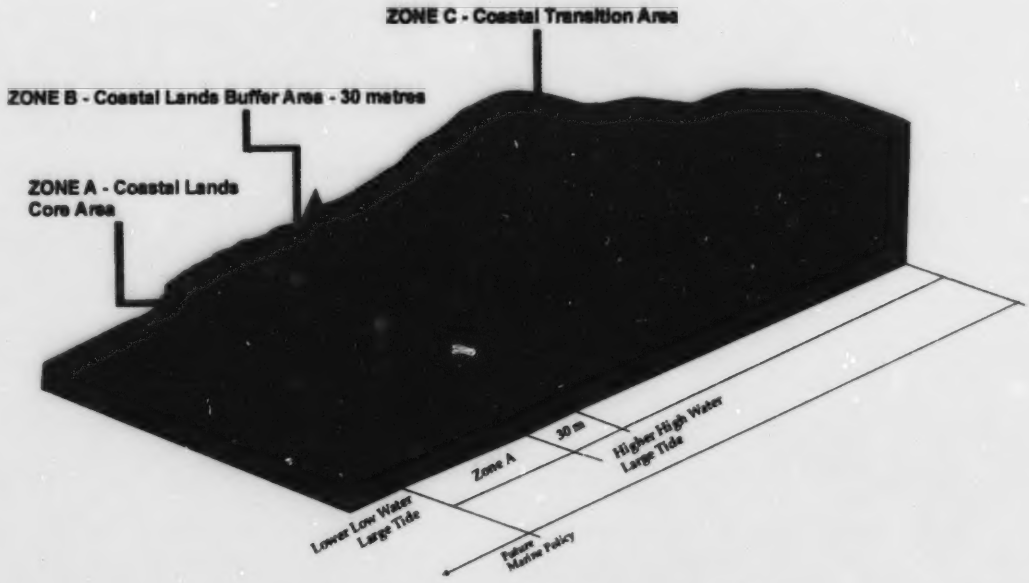

Acceptable Activities In Zone C

- All activities that are acceptable in zones A and B are acceptable in the transition Zone. There will be greater variability in the sensitivity of this zone. Rather than trying to list all the potentially acceptable activities, the activities will be reviewed based on established criteria. There are two basic categories of criteria:

  1. The susceptibility for the development to storm surges (In addressing susceptibility to storm surges, elevation, topography and erodibility (geomorphology) are key considerations.), and
  2. The biophysical impact on the coastal ecosystem of the development. (In addressing the impact of the development on coastal ecosystems, issues such as the potential to contaminate (hazardous materials storage, septic tanks/sewage), harmful disruption of the habitat, and disruption of natural coastal processes (e.g. littoral drift) are key considerations.)

Note: As a general rule, all permanent structures should be built at an elevation 2 metres above HHWL, to provide a margin of safety from storm surges and flooding.

ACTIVITIES WHICH WILL BE PROHIBITED IN ALL ZONES

There are some activities that are inherently unacceptable in any zone, these include:

- Groynes - rigid structures built out from a shore to protect the shore from erosion, to trap sand or to redirect a current.
- Infilling.
- Dredging, excavation and associated spoil disposal activities except with an Ocean Disposal Permit from the Federal Government.
- Beach quarrying.
- Causeways, where a bridge is a technically feasible alternative.

Building on the Policy:
Implementation and Legislation

The Coastal Areas Protection Policy will apply province-wide in both incorporated and unincorporated areas, and to both private and publicly owned land.

The Policy establishes a foundation for coastal area planning and management, and identifies acceptable activities in each of the three sensitivity zones. It also provides for appropriate environmental assessment for coastal area development. **(Please refer to Appendices A and B for lists of activities which would, and would not require formal environmental review.)**

This policy will require that the provincial government and municipal governments, as well as any regional development agencies apply universal standards for development activity and approvals. Criteria to support these standards are under development and will accompany the implementation of the Policy.

Administrative mechanisms for fielding inquiries and managing the review of development proposals will also be created as part of the implementation phase. Regardless of where the access points for this service are ultimately situated, the Government is committed to ensuring a coordinated approach to handling environmental assessment and approval relating to coastal development.

There may be aspects of this policy that require formal adoption in legislation. The primary goals would be to ensure consistency with other legislation, and to provide a legal basis for allowing or prohibiting certain activities.

Once the Department of the Environment and Local Government has completed its series of information sessions for citizens and key stakeholders, an implementation strategy will be submitted to Government outlining both regulated (legislated) and non-regulated mechanisms for adoption of the Policy. This activity is expected by mid-2002.

The protection of our coastal areas means the protection of both public and privately held land; the protection of livelihoods as well as personal and community enjoyment; and ultimately, the protection of our costal environment to ensure that these same opportunities exist for generations to come.

Your comments on this policy are welcome. Please refer to the Introduction for information concerning how and by when to submit any feedback you, your group, business or organization may have.

This document is also available on the department's web site
at the following address: http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002

Activities Which Would Require a Formal Environmental Review
The Province is committed to managing these assessments and approvals processes in a co-ordinated fashion.

1. Permanent wharves, docks, or piers;
2. Bridges and causeways, including repair, upgrading, opening of gates, and decommissioning;
3. Intake/outflow/run-off pipes, as well as cables, pipelines, road ditches, and culverts;
4. Breakwaters and jetties;
5. Beach nourishment;
6. The removal, repair, rebuilding, upgrading or altering of any existing permanent works that are permitted above
7. Roads associated with allowable coastal works that may cross or impact coastal marshes or dunes, including within the associated Zone B area;
8. Dredge and/or disposal activities associated with Ocean Disposal Permits under the Canadian Environmental Assessment Act (CEPA);
9. Floating boardwalks crossing tidally influenced areas for public access;
10. Coastal lands clean-up activities involving large marine mammals or other species;
11. Harvesting, collection, or other activities involving organic matter on coastal lands, including beach wrack or seaweed, as well as beach raking;
12. Opening of natural tidal barriers for water exchange purposes; and
13. Any coastal works not otherwise addressed.

Where applicable, the following conditions apply to the coastal activities outlined above:

- Construction materials used must not be hazardous to the coastal/ marine environment or fauna and must be clean, inorganic, non-ore-bearing, non-toxic, and obtained from a nonwatercourse source;
- All necessary precautions must be taken to prevent discharge or loss of any harmful material or substance into the watercourse, including but not limited to creosote, hydrocarbons, biocides, fresh cement, lime, paint, stains, preservatives, or concrete.
- Any debris or construction material must be removed from the watercourse and coastal lands and disposed of, or placed, in a manner where it cannot be returned to the watercourse.
- Heavy machinery, equipment and pollutants are not permitted below the ordinary high water mark and must be located or stored in areas not in danger of floodwaters;
- The activity must not obstruct pedestrian access/passage along the Crown foreshore;
- Construction materials are not obtained from any coastal feature;
- The proponent is, or has the consent of, the adjacent upland owner(s);
- The proponent indemnifies the Crown/Province against all claims resulting from the use or occupation of the subject Crown Lands;
- They do not interfere with sensitive species or their habitats (e.g., piping plover) or impact sensitive habitats, such as dunes and coastal wetlands, including within the associated Zone B area;
- The proponent assumes responsibility for the continued maintenance of the structure or works, as well as the clean-up of any component materials from the beach, above and below the ordinary high water mark, should the structure be damaged, destroyed, or decommissioned; and
- They are not located within 30m of coastal wetlands.

Note: There may be cases where exceptions will need to be made in cases of greater public good.

Activities Which Would Not Require a Formal Environmental Review
Although a formal review is not required, some activities may require permits, and will be monitored for compliance with sound environmental practices.

1. Seasonal access works, such as floating docks and swim platforms, provided that (1) there are no associated new permanent works or dredging activities; (2) they are placed in the water no earlier than April and removed by the end of November; (3) they are not commercial in nature and are for private use (e.g., no multi-boat docks); (4) they do not exceed 15m in length; and (5) Coast Guard approval under the NWPA (Navigable Waters Protection Act) has been obtained by the proponent. Please note that floating boardwalks crossing tidally influenced areas are not included in this group and require formal review and approval (see Appendix A).

2. Boat launching ramps, provided that (1) they do not extend seaward of the ordinary high water mark, including cases where they are part of the design of an existing seawall or bulkhead; (2) the coastline or bank is appropriately stabilized, if required; (3) and the elevation of the works relative to the beach does not exceed 12 inches. Boat launching ramps that extend below the high water mark fall into the category of activities that requires formal review and approval.

3. Boardwalks extending along, or over, dunes or coastal marshes, provided that (1) they do not extend seaward of the ordinary high water mark; (2) they do not require excavation or modification of the dune, marsh, or water; (3) construction activity (e.g., disturbed area) is limited to a single corridor 1 x the width of the structure, including the cutting of vegetation and working area for motor vehicles and machinery; (4) they are constructed on piles or poles a minimum of 1m above the dune or marsh; (5) no fill is used; (6) they are not associated with large-scale tourism or commercial projects which would require formal review and approval by relevant agencies; and (7) DNRE Coastal Habitat staff approval has been obtained by the proponent for proposals involving coastal marshes.

4. Stairs or other structures used to access the beach landward of the ordinary high water mark, provided that (1) there are no coastal marshes or dunes involved; and (2) construction activity (e.g., disturbed area) is limited to a single corridor 1 x the width of the structure, including the cutting of vegetation and working area for motor vehicles and machinery. Note that large-scale tourism or commercial projects require formal review and approval by relevant agencies.

5. Erosion control works and structures, such as riprap, seawalls, and bulkheads, provided that (1) they are located landward of the ordinary high water mark and up against the landward limit of coastal lands with no backfill required; (2) they have a maximum height of 2 m above the elevation of the beach at the landward limit of coastal lands, or 2 m above the ordinary high water mark if no beach exists (e.g., cliff), and extend no more than 3 m seaward from the landward limit of coastal lands; (3) they follow the contours of the landward limit of coastal lands; (4) no construction debris or other refuse is used; (5) sloped structures (max. 45 ° slope), which help dissipate wave energy / reflection, are used rather than vertical structures; and (6) rock is used as construction material with "nooks and crannies" that help dissipate wave energy / reflection.

6. Sand fences installed below the landward limit of coastal lands and landward of the ordinary high water mark to combat erosion, provided that (1) they are installed and removed manually, without machinery; and (2) construction does not interfere with the natural integrity of any dunes.

7. Dune grass (native) planting below the landward limit of coastal lands and landward of the ordinary high water mark to combat erosion, provided that (1) the proponent provides information indicating the location of the dune to be used as the source of the grass and its existing coverage density (%) per square metre; (2) the dune used as the source maintains a minimum coverage density of 75% per square metre after the grass is removed; and (3) planting and maintenance are done manually.

8. Coastal lands clean-up activities involving the removal of human waste, debris or garbage.

9. Any activities involving the rebuilding, replacement, alteration, repair, maintenance or modification of existing permanent structures or works that are permitted landward of the ordinary high water mark provided that they comply with the new proposed standards, as outlined in these recommendations. Also, maintenance and repair activities, which do not comply with the new proposed standards, provided that (1) less than 50% of the structure or works are affected; (2) the original construction material(s) are used to repair the structure or works; and (3) the size or dimensions of the original structure or works do not increase.

Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, communiquez avec la:

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1

Ce document est maintenant disponible sur le site Web à l'adresse suivante :

http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002

Table des matières

Introduction 1

Éléments que nous devons protéger :
L'importance de nos zones côtières 2

Pourquoi la protection est-elle de plus en plus importante :
Identification des zones côtières sensibles 3

Compréhension de l'écosystème côtier :
Identification des zones côtières sensibles 5

Élaboration d'une politique de protection des zones côtières :
Approche provinciale et locale 6

Comment les zones sensibles seront-elles protégées :
Établissement des zones de protection 8

Évolution de la politique :
Mise en oeuvre et législation 13

Annexe A –
Activités qui exigeraient une étude environnementale officielle 14

Annexe B –
Activités qui n'exigeraient pas une étude environnementale officielle 15

Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick

Introduction

Nos zones côtières sont un volet important de l'identité du Nouveau-Brunswick. Une proportion importante de notre population s'est établie sur le littoral qui donne accès à la mer depuis le début de la colonisation où les voies navigables étaient le mode de transport principal. Nos premières industries gravitaient autour des pêches et de la construction navale et bon nombre des opérations agricoles au début dépendaient du drainage des marais côtiers. Aujourd'hui, nos zones côtières sont toujours un lieu de résidence et de travail pour de nombreux Néo-Brunswickois et pour une population de visiteurs croissante. Les terres côtières et les voies navigables soutiennent les pêches et le tourisme et continuent de jouer un rôle significatif dans le domaine du transport. Ces activités dépendent toutes, dans une certaine mesure, de l'habitat naturel et des écosystèmes uniques à nos côtes.

Un certain nombre de facteurs, depuis l'activité humaine jusqu'aux changements du climat mondial, ont été des agents de stress pour les zones côtières, et ont créé un plus grand risque pour la sécurité publique et causé des dommages structurels, en nuisant à d'importantes terres agricoles, et en menaçant la biodiversité des plantes et de la faune qui soutiennent les régions côtières depuis des siècles. Le défi actuel consiste à assurer la viabilité des zones côtières à l'avenir sur le plan de la croissance économique et communautaire, grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la protection environnementale.

Le présent document, la Politique de protection des zones côtières, a pour but de renseigner les Néo-Brunswickois sur les projets du gouvernement visant à protéger les zones côtières de la province, maintenant et à l'avenir. Il indique les caractéristiques qu'il importe de protéger sur nos zones côtières et explique pourquoi et comment l'aménagement et l'activité futurs seront réglementés au moyen de zones établies basées sur la sensibilité environnementale.

À compter de mars 2002, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tiendra une série de séances d'information publique dans les localités côtières pour sensibiliser les citoyens à la politique et pour répondre à leurs questions. Les groupes intéressés dans les secteurs municipaux, des affaires et d'autres secteurs côtiers clés pourront également obtenir de l'information pendant la même période.

En plus de ces séances d'information, les personnes qui veulent demander des renseignements ou fournir des commentaires écrits concernant la politique peuvent le faire **au plus tard le 28 mars 2002** en communiquant avec la

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1

Tél. : 506 453-2862, Téléc. : 506 457-7823
Courriel : coastalareas-zonescotieres@gnb.ca

Éléments que nous devons protéger :

L'importance de nos zones côtières

Le Nouveau-Brunswick a la chance d'avoir des zones côtières aussi variées. À partir de la beauté sauvage et de les dunes gazonnées de la Péninsule acadienne et de la baie des Chaleurs jusqu'aux côtes sablonneuses du détroit de Northumberland aux falaises rocheuses de la baie de Fundy, nos côtes et nos zones avoisinantes sont des éléments considérables de notre fierté maritime.

Le Nouveau-Brunswick compte environ **5 501 kilomètres de littoral**, qui s'étendent entre le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy. Le littoral marin côtier représente plus de 87 % de la frontière totale du Nouveau-Brunswick et est par conséquent le profil dominant de notre carte provinciale.

Près de **60 % de notre population habite à moins de 50 kilomètres de nos côtes**, où les zones côtières soutiennent l'activité économique, fournissent de l'espace pour les loisirs, soutiennent une riche diversité de plantes et d'espèces fauniques et font partie de notre culture et de notre histoire.

Une des plus anciennes industries de la province, la **pêche côtière traditionnelle rapporte environ 125 millions de dollars** en débarquements de poisson annuellement, ce qui en retour soutient le secteur de la transformation du poisson. La plus récente industrie aquacole est devenue un élément crucial des exportations du Nouveau-Brunswick. La valeur de ces ressources piscicoles et l'emploi qu'elles génèrent, dépendent dans une large mesure d'un écosystème côtier en santé.

Environ **70 % du tourisme**, qui représente près de trois quarts d'un milliard de dollars, est lié directement à l'expérience côtière, où les attractions dépendent des beautés panoramiques, ainsi que des plages et des voies navigables propres et salubres. En fait, l'écotourisme est devenu une des plus grandes attractions du Nouveau-Brunswick à la fois pour les résidents et pour les touristes. Il faut noter que 67 % des hébergements des visiteurs se trouvent à une distance de marche de l'eau salée, ce qui rapporte des revenus annuels de près de 500 millions de dollars.

Comme dans les autres secteurs, la présence d'industries ou d'attractions clés dans certaines zones côtières constitue un centre d'attraction pour diverses autres perspectives économiques, qu'il s'agisse de la fourniture locale de biens ou de services, ou d'industries artisanales comme le secteur des arts et de l'artisanat reconnu du Nouveau-Brunswick.

Les zones côtières sont également importantes pour l'écologie de la province. Elles assurent un **habitat** à la faune et aux populations de plantes indigènes qui contribuent considérablement à la biodiversité provinciale.

Les Néo-Brunswickois sont fiers de l'esprit d'assiduité au travail qui est inhérent à notre mode de vie traditionnel et à nos projets plus récents. Nous avons un sens profond de l'intendance de nos biens individuels aussi bien que de nos collectivités en général. Ces valeurs jouent un rôle important dans nos efforts visant à sauvegarder l'avenir de notre environnement côtier.

Pourquoi la protection est-elle de plus en plus importante :
Enjeux ayant des effets sur les zones côtières

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, l'activité d'aménagement sur nos zones côtières existe depuis des générations. Alors, pourquoi sommes-nous plus préoccupés par la protection maintenant que par le passé? **Trois facteurs clés** expliquent l'attention accrue que nous accordons depuis récemment à la protection des zones côtières.

1. Au cours des dernières années, notre **connaissance** du fonctionnement des écosystèmes dans les zones côtières a augmenté considérablement et de nouvelles technologies ont été mises au point pour identifier et mieux gérer les zones les plus sensibles. Notre compréhension accrue de la relation qui existe entre le milieu naturel et sa capacité de soutenir l'activité humaine et autres activités ne nous permet plus de maintenir une approche passive. Nous connaissons les menaces et nous savons comment les prévenir ou mieux nous protéger contre elles, et la politique de protection des zones côtières est une mesure concrète dans cette voie.

L'échange d'information est également un élément important de notre capacité de gérer les écosystèmes côtiers. Il existe un lien entre les conditions environnementales le long des côtes du Nouveau-Brunswick et les activités qui ont lieu plus loin à l'intérieur des terres. La gestion prudente des terres, de l'atmosphère et de l'eau ailleurs permettra de mieux protéger l'environnement côtier. De même, nos efforts de collaboration avec les États américains et les provinces canadiennes nous aident à mieux comprendre les modes de pollution et à unir nos forces pour adopter des mesures de prévention. Les membres qui représentent le Nouveau-Brunswick au sein du Conseil du golfe du Maine sur le milieu marin par exemple permettent à nos scientifiques d'échanger des données marines importantes et d'entreprendre des activités de surveillance, d'échantillonnage et de prévention.

2. Les **pressions en vue des aménagements** dans les zones côtières au cours de la dernière moitié du XX^{e} siècle ont été plus fortes que jamais auparavant. L'étalement urbain près des communautés côtières, la croissance des activités économiques et la volonté accrue d'avoir des résidences de loisirs et des passe-temps, ont tous exercé un stress considérable sur les terres côtières et les voies navigables.

En examinant l'aménagment des communautés côtières du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a comparé les taux de lotissement pour les communautés intérieures avec ceux des communautés situées à moins de 500 mètres de la rive. Au cours de la période de 1990 à 1999 :

- 87 830 nouveaux lots ou parcelles ont été créés à l'échelon provincial avec une moyenne de 8 783 nouvelles propriétés par année.

- 6 268 nouvelles parcelles côtières ou lots côtiers créés avec une moyenne de 627 nouvelles propriétés côtières par année.

Même si le développement côtier demeure relativement stable à un taux approximatif de 600 nouveaux lots ou parcelles par année, la proportion de lotissements côtiers, en pourcentage de l'ensemble des lotissements de la province, a augmenté de 35 % par rapport à la période de 1990 à 1999.

L'aménagement accru et non planifié est un facteur clé qui crée des conflits d'utilisation des terres résultant de la mauvaise utilisation des ressources côtières. Ces conflits peuvent résulter en un accès public inapproprié ou insuffisant. Chacun de ces enjeux posent des défis pour l'aménagement actuel et potentiel, mais une politique de protection des zones côtières, appuyée par la loi, peut commencer à relever ces défis.

La clé de la protection à l'avenir est une meilleure planification, du point de vue des biens individuels et aux niveaux régional et communautaire. Les zones côtières prospères sont interdépendantes de nombreuses façons, y compris la dépendance matérielle de l'environnement. Si des méthodes améliorées de planification et d'aménagement sont adoptées, les personnes et les entreprises obtiendront une meilleure protection pour l'avenir.

3. Même si les conditions météorologiques ont toujours influé sur la vie et le travail dans les zones côtières, de nouveaux risques sont associés au phénomène connu sous le nom de **changements climatiques**. Après des centaines d'années, et en particulier depuis la Révolution industrielle, les humains ont créé beaucoup de pollution. Même si des progrès substantiels ont été réalisés au cours des cinquante dernières années pour limiter, réduire ou éliminer plusieurs formes importantes de polluants de l'eau et de l'air, la terre subit actuellement les effets cumulatifs d'années de négligence. Un de ces effets est un changement du climat mondial qui fait augmenter les niveaux de la mer et crée des systèmes météorologiques extrêmes.

Même si la nature joue un rôle dans la création de formations d'eau et de terre, elle les modifie également et, du point de vue humain, cela n'est pas toujours pour le mieux. Il ne fait aucun doute qu'il y aura un léger réchauffement au Nouveau-Brunswick et que les niveaux d'eau près de nos côtes monteront légèrement. Pour les zones côtières, cela se traduit par des chutes de pluie importantes pouvant causer des inondations et des tempêtes plus intenses, qui accompagnées de niveaux d'eau plus élevés, de vents forts et de marées hautes, causeront des ondes de tempête importantes, et créeront des risques pour les humains et les infrastructures. Cette situation impose un fardeau à l'économie du Nouveau-Brunswick, lorsque les entreprises et les citoyens demandent une indemnisation pour les pertes ou les bâtiments endommagés ou la perte de terres utilisables. Pour l'année 2000 seulement, l'indemnisation publique se chiffrera à près de 4,5 millions de dollars pour les dommages causés par deux ondes de tempête importantes (janvier et octobre), ce qui a touché presque exclusivement les propriétés côtières. Ces chiffres ne comprennent pas les sommes versées par les compagnies d'assurance ou d'autres dommages qui n'ont pas été indemnisés.

Il est évident, du point de vue de l'environnement, de la sécurité publique et de l'économie, que nos efforts visant à limiter la pollution qui contribue aux changements climatiques devraient s'étendre pour inclure la gestion des zones côtières qui les protège contre les effets de ces changements climatiques.

Compréhension de l'écosystème côtier :
Identification des zones côtières sensibles

Pour bon nombre de gens, l'eau salée et les plages distinguent les zones côtières, mais de nombreuses **caractéristiques** composent en réalité le milieu côtier. En plus des plages, les caractéristiques les plus rapprochées de l'eau comprennent les dunes, les marais côtiers, les zones intertidales et les plates-formes rocheuses. Ensemble ces caractéristiques constituent une **zone centrale de terres côtières** et cette zone est considérée comme la zone la plus sensible pour l'environnement.

Les caractéristiques côtières comme les dunes, les marais salés et les plages remplissent deux fonctions importantes. Elles servent de tampons naturels qui réduisent l'impact des ondes de tempête et des inondations. Elles ont été créées par l'interaction du vent et des vagues et dissipent l'énergie du vent et des vagues. En absorbant les forces des ondes de tempête, elles réduisent le risque pour la sécurité publique et les dommages aux ouvrages au-delà du littoral.

Ces caractéristiques offrent également un habitat essentiel aux plantes et animaux marins et terrestres, dont certains sont rares ou menacés d'extinction. Les marais salés côtiers par exemple, sont un élément critique de l'écosystème qui soutient nos pêches traditionnelles. Ils servent de lieux d'élevage pour diverses espèces de poissons qui contribuent directement ou indirectement à nos pêches commerciales. Ils sont également des filtres naturels et agissent comme purificateurs de l'eau. Il faut noter que le gouvernement a récemment présenté une politique provinciale sur la conservation des terres humides qui vise entre autres à protéger la santé des humains, en entreposant et en purifiant l'eau souterraine et de surface, et à maintenir la santé de l'écosystème en assurant des habitats et des nutriments pour bon nombre de poissons et d'espèces fauniques importantes sur le plan économique. Cette politique sur les terres humides comprend en conséquence les marais côtiers.

Certaines caractéristiques comme les plages et les dunes peuvent être susceptibles d'érosion. Les aménagements dans ces zones risquent davantage de subir des dommages, de perturber l'équilibre de l'écosystème naturel et d'entraîner des problèmes de qualité de l'eau.

Toutes les terres le long de nos côtes ne sont pas des caractéristiques côtières naturelles. Les terres gagnées sur la mer ou **endiguées** sont le résultat de l'activité humaine et ont été établies au cours des années pour appuyer les opérations agricoles, assurer la protection des routes et des ouvrages et ont été utilisées pour la gestion de l'habitat. En raison de leurs fonctions multiples et la possibilité de les convertir en marais côtiers, les terres gagnées sur la mer sont reconnues par cette politique comme une partie unique des terres côtières.

Les scientifiques ont fait des efforts substantiels ici et ailleurs pour comprendre le rôle de chacune de ces caractéristiques dans le réseau environnemental côtier global ou l'écosystème. Avec les photographies aériennes et la cartographie informatisée, il est possible maintenant d'identifier l'emplacement précis et le comportement des caractéristiques comme les marais côtiers, les zones intertidales, les plages, les dunes, les plates-formes rocheuses, les limites côté terre et les laisses des hautes eaux connexes. Ces informations permettent aux scientifiques d'identifier la capacité d'aménagement des terres côtières et des voies navigables. Dans le cadre de la Politique de protection des zones côtières, ces outils seraient utilisés pour évaluer la sensibilité environnementale probable dans une zone côtière particulière et pour établir des zones pour différents types d'aménagement.

Élaboration d'une politique de protection des zones côtières

Approche provinciale et locale

La politique de protection des zones côtières vise à gérer nos ressources côtières du côté terre par un développement durable pour assurer un équilibre entre la croissance et l'intégrité environnementale.

Pour y arriver, la politique établit des normes minimales en vue de la gestion et du développement durable des zones côtières dans les secteurs non constitués de la province. Les administrations municipales seraient obligées de gérer la croissance et l'aménagement des terres côtières de façon conforme aux besoins et aux aspirations de chaque communauté.

La politique vise à protéger les caractéristiques côtières locales comme les plages, les dunes, les marais côtiers tout en maintenant un engagement à la gestion de l'aménagement des zones côtières à l'échelon provincial.

Les **objectifs de la politique** sont les suivants :

- Réduire le risque de menaces pour la sécurité personnelle causées par les ondes de tempête et minimiser le danger pour le personnel participant aux efforts d'urgence et de sauvetage pendant les événements de tempête ou d'inondation.

- Minimiser la contamination de l'eau et des milieux humides par des matières dangereuses ou d'autres polluants (par exemple le contenu des réservoirs d'huile de chauffage ou des fosses septiques) et limiter au minimum l'intrusion de l'eau salée dans les puits en raison de la baisse de la nappe d'eau.

- Maintenir la capacité de tampon des zones côtières pour protéger les zones intérieures contre les ondes de tempête.

- Maintenir la flore et la faune pour le rôle qu'elles jouent dans les pêches traditionnelles et dans l'écotourisme, ainsi que pour leur valeur inhérente dans le maintien de l'écosystème côtier.

- Limiter au minimum les dépenses publiques exigées pour réparer les dommages aux biens publics comme les chemins, les ponts, les édifices publics, etc. ainsi que réduire les dépenses exigées pour contrôler l'érosion afin de protéger les ouvrages artificiels.

La Politique de protection des zones côtières reconnaît les principes de fonctionnement suivants :

- Les personnes ne devraient pas transférer les coûts des risques privés aux deniers publics ou aux autres. Autrement dit, aucune indemnisation ne devrait être fournie aux personnes qui choisissent de construire dans un lieu dangereux et les aménagements ne devraient pas augmenter le risque pour d'autres.

- La politique devrait s'appliquer à l'échelon provincial, y compris dans les secteurs constitués et non constitués, et sur les terres privées et publiques.

- Des dispositions devraient être prises pour les activités qui de par leur nature doivent avoir lieu dans la zone côtière (comme les travaux dans les cales sèches, les débarquements de poissons, etc.). Ces activités feraient l'objet d'une analyse adéquate parce qu'elles risquent de nuire aux caractéristiques des zones côtières.

- Un accès approprié pour le public aux terres côtières doit être assuré à des fins publiques.

- La politique doit contribuer à un cadre provincial cohérent et uniforme pour d'autres politiques sur l'utilisation des terres et de l'eau et la loi environnementale.

Comment les zones sensibles seront-elles protégées

Établissement des zones de protection

Le gouvernement a adopté une approche de gestion des côtes qui repose sur la sensibilité à l'impact. Pour ce faire, la zone côtière a été répartie en trois zones de sensibilité :

Zone A – Les secteurs les plus près de l'eau connus comme la zone **centrale** des terres côtières.
Zone B – Les secteurs au-delà de la zone A qui assurent une autre zone **tampon**,
Zone C – Les secteurs au-delà de la zone B qui forment une **transition** de la zone côtière aux zones intérieures des terres.

Cette approche permet au gouvernement, aux agents d'aménagement, aux représentants municipaux et aux propriétaires fonciers d'identifier clairement où se termine une zone et où l'autre commence, et assure une gestion différente des trois zones pour tenir compte de la sensibilité, un nombre d'activités moins élevé étant entreprises dans la zone A et une activité progressivement accrue dans les zones B et C.

Avant sa mise en oeuvre, la politique proposera un mécanisme d'étude qui utilise des critères définis pour évaluer de façon appropriée les divers niveaux de sensibilité dans les zones A, B et C.

Cette approche fondée sur les zones – zone centrale, zone tampon et zone de transition est la même que celle utilisée par les Nations Unies pour les réserves biosphères de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

ZONE A – ZONE CENTRALE DES TERRES CÔTIÈRES

La zone A, la zone la plus sensible, comprend les plages, les dunes, les plate-formes rocheuses, les marais côtiers et les terres endiguées qui se trouvent dans la zone entre la laisse des basses eaux - grandes marées (LBE-GM) et la laisse des hautes eaux - grandes marées (LHE-GM) plus les dunes qui s'étendent au-delà de la laisse des hautes eaux - grandes marées. En raison de l'extrême sensibilité et du risque très élevé de dangers et de dommages causés par les ondes de tempête, moins d'activités d'aménagement seraient acceptables dans la zone A.

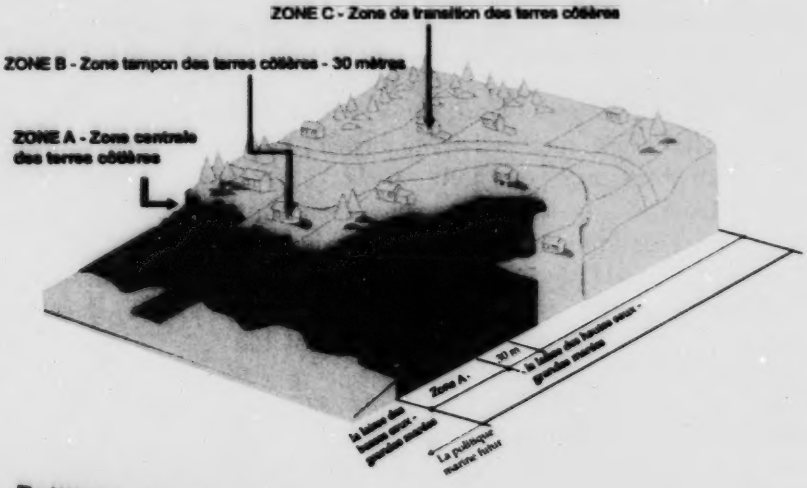

Activités acceptables dans la zone A

- Le maintien ou l'amélioration de la caractéristique côtière, p. ex. clôture de sable ou plantation des lymes des sables indigènes pour protéger les dunes de sable.

- Ouvrages antiérosion acceptables.

- Développement lié à l'accès et à l'interprétation à des fins éducatives ou de recherche.

- Activité de développement ou projet pour protéger une caractéristique côtière tout en assurant au public un accès privé approuvé au rivage p. ex. un trottoir.

- Sur les marais côtiers qui ont toujours été endigués à des fins agricoles :

  - Activités agricoles

  - Construction d'entrepôts agricoles pour les activités liées à l'utilisation de cette terre, p.ex. entreposage du foin (pourvu qu'aucun matériau dangereux n'y soit entreposé).

Nota : Le but serait de limiter les ouvrages qui seraient endommagés par les eaux de crue pendant les ondes de tempête. Ainsi, l'investissement à considérer au moment de décider de permettre ou non le rétablissement d'un marais côtier endigué à son écosystème naturel serait réduit.

- Reconversion des marais endigués en marais d'eau salée naturels par l'enlèvement des ouvrages de contrôle et sous réserve de l'étude de la conversion des marais endigués en des marais d'eau douce.

Nota : Les activités qui doivent avoir lieu dans la zone A (comme les pêches commerciales, le transport, etc.), ou l'infrastructure ou l'aménagement considérés comme étant dans l'intérêt du public seraient pris en compte pour une exemption à la politique, pourvu qu'une analyse appropriée ait été effectuée.

ZONE B ZONE TAMPON DES TERRES CÔTIÈRES

La zone B est la terre immédiatement adjacente aux caractéristiques côtières. La zone B comprendrait une superficie de 30 mètres du côté terre à partir de la rive intérieure de la zone A. Dans le cas des marais côtiers, une zone tampon de 30 mètres est essentielle pour maintenir l'intégrité du marais. Même si les activités d'aménagement dans la zone B continueraient d'avoir un effet direct sur les caractéristiques côtières et exposeraient la population aux dommages causés par les tempêtes, les effets dans la plupart des cas seraient un peu moins importants en raison de la protection assurée par les caractéristiques naturelles et les interdictions dans la zone A. Ainsi, une gamme un peu plus variée d'activités sera donc acceptable.

Les terres de la zone B près d'un marais côtier sont une composante intégrante du marais. Seules les activités qui seraient permises dans le marais seraient acceptables dans la zone B près du marais.

Activités acceptables dans la zone B

- Toutes les activités acceptables dans une zone A sont acceptables dans une zone B.

- La construction d'une nouvelle habitation unifamiliale si elle répond aux conditions concernant :
  - les résidences situées des deux côtés du lot,
  - la proximité de la limite de la zone A,
  - la dimension de la structure,
  - la capacité de répondre aux autres exigences du règlement susmentionnées par exemple, système de fosse septique, élévation.

Nota : Les résidences multifamiliales, les hôtels et les appartements ne seront pas considérés pour cette zone. Les aménagements commerciaux et industriels sont assujettis aux mêmes restrictions que dans la zone A : il peut s'agir d'aménagements qui doivent être absolument situés dans la zone côtière et sont assujettis à une évaluation.

Les activités suivantes peuvent être autorisées en attendant une analyse et l'application d'une exemption :

- La réparation, l'agrandissement ou le remplacement des ouvrages actuels sous réserve des conditions suivantes :
  - Cette activité n'est pas plus approchée de la zone A que le bâtiment actuel.
  - L'augmentation totale de la dimension du bâtiment ne dépasse pas 40 % du bâtiment actuel.
  - Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ouvrage reconstruit, la partie habitable de l'ouvrage est d'au moins deux mètres au-dessus de l'élévation de la laisse des hautes eaux – grandes marées.

Nota : Les activités qui doivent avoir lieu dans la zone B (comme les pêches commerciales, le transport, etc.), ou l'infrastructure ou l'aménagement considérés comme étant dans l'intérêt du public seraient pris en compte pour une exemption à la politique, pourvu qu'une analyse appropriée ait été effectuée.

Une autre zone qui ne fera pas partie de la politique initiale de protection des zones côtières, mais qui sera adoptée à l'avenir, est désignée sous le nom de – zone C. Elle s'étend de l'extérieur de la zone B. La sensibilité à l'impact et aux dommages causés par les tempêtes varie considérablement dans la zone C selon principalement la topographie, l'élévation et la susceptibilité à l'érosion du terrain. Ainsi, une distance précise pour la zone C n'a pas été établie à ce stade de l'élaboration de la politique.

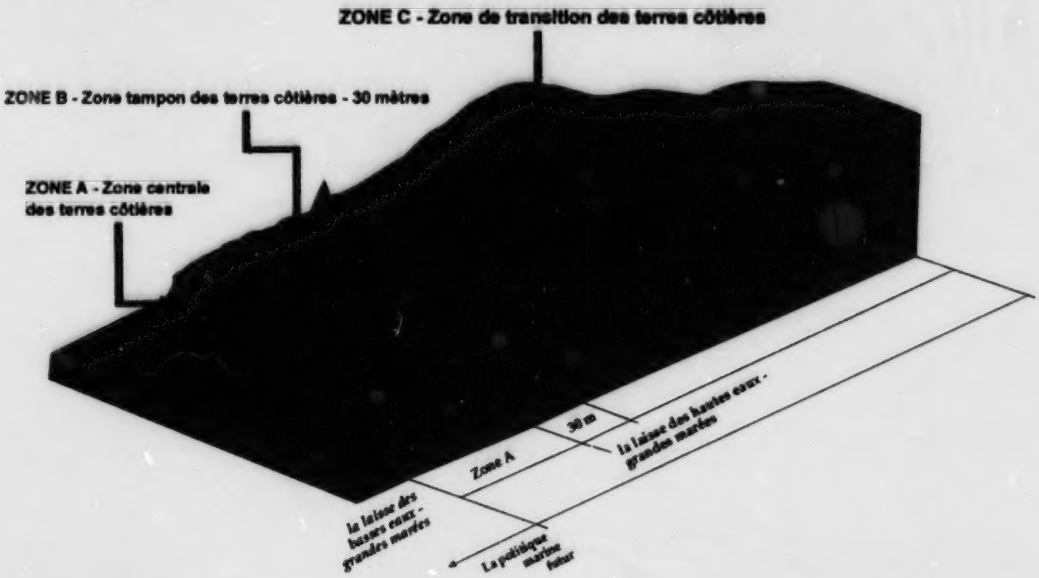

Activités acceptables dans la zone C

- Toutes les activités qui sont acceptables dans les zones A et B sont acceptables dans la zone de transition. La variabilité de la sensibilité de cette zone sera plus grande. Plutôt que d'essayer d'énumérer toutes les activités qui pourraient être acceptables, les activités seront vérifiées en fonction des critères établis. Il y a deux catégories de critères de base :

1. La susceptibilité de l'aménagement aux ondes de tempêtes. Pour déterminer la susceptibilité aux ondes de tempêtes, l'élévation, la topographie et la susceptibilité à l'érosion (géomorphologie) sont des considérations clés.
2. L'impact biophysique de l'aménagement sur l'écosystème côtier. Pour déterminer l'impact de l'aménagement sur les écosystèmes côtiers, des sujets comme le risque de contamination (stockage des matières dangereuses, les fosses septiques et eaux usées), la perturbation nuisible de l'habitat et la perturbation des procédés côtiers naturels (dérive littorale) sont des considérations clés.

Nota : En général, tous les ouvrages permanents devraient être construits à une élévation de deux mètres au-dessus de la laisse des hautes eaux – grandes marées qui assurent une marge de sécurité contre les ondes de tempête et les inondations.

ACTIVITÉS QUI SERONT INTERDITES DANS TOUTES LES ZONES

Certaines activités sont de façon inhérente inacceptables dans toutes les zones, et celles-ci sont entre autres :

- Épis – ouvrages rigides construits à partir d'une rive pour protéger celle-ci contre l'érosion, piéger le sable ou rediriger un courant.
- Remplissage intercalaire.
- Dragage, excavation et activités d'élimination des déblais, sauf avec un permis d'élimination en mer du gouvernement fédéral.
- Creusage sur les plages.
- Chaussées, où un pont est une solution de rechange techniquement réalisable.

Évolution de la politique :
Mise en oeuvre et législation

La Politique de protection des zones côtières s'appliquera à l'échelle de la province dans les secteurs constitués et non constitués en municipalités, ainsi qu'aux terres publiques et privées. La politique établit la base d'une planification et d'une gestion des zones côtières, et détermine les activités acceptables dans chacune des trois zones de sensibilité. Elle prévoit également une évaluation environnementale adéquate pour l'aménagement des zones côtières. **(Voir annexes A et B pour les listes d'activités qui exigeraient ou n'exigeraient pas une étude environnementale officielle.)**

Cette politique obligera le gouvernement provincial et les administrations municipales ainsi que les organismes de développement régionaux à appliquer des normes universelles pour l'aménagement et les approbations. Des critères appuyant ces normes sont en cours d'élaboration et accompagneront la mise en oeuvre de la politique.

Les mécanismes administratifs pour les enquêtes et la gestion de l'étude des projets d'aménagement seront aussi créés dans le cadre de la phase de mise en oeuvre. Où que soient situés ultimement les points d'accès à ce service, le gouvernement s'engage à assurer une approche coordonnée pour l'évaluation environnementale et l'approbation relativement à l'aménagement côtier.

Il se peut que certains aspects de cette politique exigent une adoption officielle sous forme de loi. Les principaux objectifs seraient d'assurer l'uniformité avec les autres lois et de fournir le fondement juridique pour permettre ou interdire certaines activités.

Une fois que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aura terminé ses séances d'information pour les citoyens et les intervenants clés, une stratégie de mise en oeuvre sera soumise au gouvernement pour expliquer les moyens réglementés (légiférés) et non réglementés en vue de l'adoption de la politique. Cette activité devrait avoir lieu vers le milieu de 2002.

La protection de nos zones côtières se traduit par la protection des terrains publics et privés; la protection du gagne-pain ainsi que de la jouissance communautaire et personnelle et ultimement la protection de notre environnement côtier pour garantir le maintien de ces mêmes possibilités pour les générations à venir.

Nous serons heureux de recevoir vos commentaires sur cette politique. Veuillez consulter l'introduction pour obtenir de l'information sur la façon et la date limite pour soumettre toute réaction que vous-même, votre groupe, votre commerce, votre organisme voulez présenter.

Ce document est maintenant disponible sur le site Web à l'adresse suivante :
http://www.gnb.ca/elg-egl/0371/0002

Activités qui exigeraient une étude environnementale officielle
La province s'engage à gérer les modalités relatives aux évaluations et aux agréments de façon coordonnée.

1. Les quais permanents, les quais ou les jetées;
2. Les ponts et les chaussées, y compris la réparation, l'amélioration, l'ouverture des vannes et la désaffectation;
3. Les tuyaux d'entrée/de sortie ou d'écoulement ainsi que les câbles, les pipelines, les fossés des routes et les ponceaux;
4. Les brise-lames et les jetées;
5. L'alimentation de la plage;
6. L'enlèvement, la réparation, la reconstruction, la réfection ou la modification d'un ouvrage permanent autorisé ci-dessus;
7. Les chemins liés aux ouvrages côtiers permis qui peuvent traverser ou influencer les marais côtiers ou les dunes, dans la zone B connexe;
8. Les activités de dragage ou d'élimination liées aux permis d'élimination en mer en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;*
9. Les trottoirs flottants qui traversent les zones influencées par les marées pour l'accès public;
10. Les activités de nettoyage des terres côtières touchant de gros mammifères marins ou autres espèces;
11. La récolte, la collecte ou d'autres activités concernant la matière organique sur les terres côtières, y compris le varech, le goémon ou le râtelage des plages;
12. Ouverture des obstacles marémoteurs naturels pour l'échange de l'eau;
13. Tous les ouvrages côtiers qui ne sont pas mentionnés de façon précise.

Lorsqu'il y a lieu, les conditions suivantes s'appliquent aux ouvrages côtiers indiqués ci-dessus;

- Les matériaux de construction utilisés ne doivent pas être dangereux pour le milieu marin ou côtier ou la faune et doivent être propres, inorganiques, ne contenir aucun minerai, être non toxiques et provenir d'une source autre qu'un cours d'eau;

- Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour prévenir l'évacuation ou la perte de toute substance ou tout matériau nocif dans le cours d'eau y compris, mais non exclusivement, le crésote, les hydrocarbures, les biocides, le ciment frais, la chaux, la peinture, les teintures, les agents de préservation ou le béton.

- Tous les débris ou matériaux de construction doivent être enlevés du cours d'eau et des terres côtières et éliminés ou déposés de façon à empêcher qu'ils ne retournent dans le cours d'eau.

- La machinerie lourde, l'équipement et les polluants ne sont pas autorisés en dessous de la ligne ordinaire des hautes eaux et doivent être situés ou entreposés dans des zones qui ne sont pas exposées aux eaux de crue.

- L'activité ne bloque pas l'accès ou le passage des piétons le long de l'avant-plage.

- Les matériaux de construction ne proviennent pas d'une caractéristique côtière;

- Le promoteur est propriétaire ou a le consentement du propriétaire des terrains adjacents en aval;

- Le promoteur garantit la Couronne ou la province contre toutes les réclamations résultant de l'utilisation ou de l'occupation des terres de la Couronne touchées;

- Les ouvrages ne nuisent pas aux espèces sensibles ou à leurs habitats (p. ex. le pluvier siffleur) ou n'ont pas d'effets sur les habitats sensibles, comme les dunes et les milieux humides côtiers, y compris la zone B connexe;

- Le promoteur se charge de l'entretien continu de l'ouvrage ainsi que du nettoyage de tout matériau de la plage, au-dessus ou au-dessous de la laisse ordinaire des hautes eaux, si l'ouvrage est endommagé, détruit ou désaffecté.

- Ils ne sont pas situés à moins de 30 mètres des milieux humides côtiers.

Nota : Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de faire des exceptions pour le bien du public.

Activités qui n'exigeraient pas une étude environnementale officielle
Même si une étude officielle n'est pas exigée, certaines activités peuvent nécessiter des permis et seront vérifiées pour la conformité avec de saines méthodes environnementales.

1. Ouvrages d'accès saisonniers, comme les quais flottants et les plates-formes de bain, pourvu (1) qu'il n'y ait pas de nouveaux ouvrages permanents ou d'activités de dragage; (2) que ces installations soient placées dans l'eau au plus tôt en avril et enlevées d'ici la fin de novembre; (3) que ces installations ne soient pas de nature commerciale et qu'elles soient utilisées à des fins privées (p. ex. aucun quai pour plusieurs bateaux); (4) que ces installations ne dépassent pas une longueur de 15 m mais (5) que le promoteur ait obtenu l'approbation de la Garde côtière en vertu de la LPEN (Loi sur la protection des eaux navigables). À noter que les trottoirs flottants qui traversent des zones sous l'influence des marées ne sont pas inclus dans ce groupe et exigent une étude et une autorisation formelles (voir Annexe « A »).

2. Rampes de mise à l'eau des bateaux, pourvu (1) qu'elles ne se prolongent pas du côté de la mer au-delà de la laisse ordinaire des hautes eaux, y compris lorsqu'elles font partie de la conception d'un ouvrage longitudinal ou d'une cloison; (2) que le littoral ou la rive soient bien stabilisés, au besoin; (3) et que l'élévation des ouvrages par rapport à la plage ne dépasse pas 12 pouces. Les rampes de mise à l'eau des bateaux qui se prolongent au-delà de la laisse des hautes eaux tombent dans la catégorie des activités qui exigent une étude et une autorisation officielles.

3. Trottoirs qui se prolongent le long ou au-dessus des dunes ou des marais côtiers, pourvu (1) qu'ils ne se prolongent pas du côté de la mer au-delà de la laisse ordinaire des hautes eaux; (2) qu'ils n'exigent pas de travaux d'excavation ou la modification de la dune, du marais ou de l'eau; (3) que l'activité de construction (p. ex. zone perturbée) soit limitée à un seul corridor multiplié par la longueur de l'ouvrage, y compris la zone de la coupe de la végétation et la zone de travail pour les véhicules à moteur et la machinerie; (4) qu'ils soient construits sur des pieux ou des poteaux d'au moins 1 m au-dessus de la dune ou du marais; (5) qu'aucun remblai ne soit utilisé; (6) qu'ils ne soient pas liés à des projets commerciaux ou touristiques d'envergure qui exigeraient une étude et une autorisation officielles des organismes pertinents et (7) que le personnel de l'habitat côtier du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie ait autorisé les promoteurs à entreprendre les projets qui touchent les marais côtiers.

4. Escaliers ou autres ouvrages utilisés pour accéder à la plage du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux, pourvu (1) qu'aucun marais côtier ou dune ne soit touché et (2) que l'activité de construction (zone perturbée) soit limitée à un seul corridor multiplié par la largeur de l'ouvrage, y compris la zone de la coupede la végétation et la zone de travail pour les véhicules à moteur et la machinerie. À noter que les projets commerciaux ou touristiques d'envergure exigent une étude et une autorisation officielles des organismes pertinents.

5. Ouvrages antiérosion et structures comme le perré, les digues, les ouvrages longitudinaux et les cloisons pourvu (1) qu'ils soient situés du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux et contre la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai; (2) qu'ils soient d'une hauteur maximum de 2 m au-dessus de l'élévation de la plage à la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et 2 m au-dessus de la laisse ordinaire des hautes eaux s'il n'existe aucune plage (p. ex. falaise), et ne se prolongent pas plus de 3 m du côté de la mer à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier; (3) qu'ils suivent les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers; (4) qu'aucuns débris de construction ou déchets ne soient utilisés; (5) que des ouvrages inclinés (pentes de 45 o degrés au maximum) qui contribuent à dissiper la réflexion et l'énergie des vagues soient utilisés plutôt que des ouvrages verticaux; et (6) que la roche soit utilisée comme un matériau de construction avec des « coins et des recoins » qui contribuent à dissiper l'énergie et la réflexion de la vague.

6. Clôtures de sable installées en dessous de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pour lutter contre l'érosion pourvu (1) qu'elles soient installées et enlevées à la main sans machinerie et (2) que la construction ne nuise pas à l'intégrité naturelle des dunes.

7. Plantation de l'élyme des sables en-dessous de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers et du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pour lutter contre l'érosion, pourvu que (1) le promoteur fournisse de l'information indiquant l'emplacement de la dune qui sera utilisée comme source de l'herbe et sa densité de couverture actuelle (%) par mètre carré; (2) que la dune utilisée comme source maintienne une densité de couverture minimale de 75 % par mètre carré après l'enlèvement de l'herbe; et (3) que la plantation et l'entretien soient effectués à la main.

8. Activités de nettoyage des terrains côtiers comportant l'enlèvement des déchets humains, des débris ou des rebuts.

9. Toute activité comportant la reconstruction, le remplacement, la modification, la réparation, l'entretien ou l'altération des ouvrages permanents qui sont autorisés du côté terre de la laisse ordinaire des hautes eaux pourvu qu'elles soient conformes aux nouvelles normes proposées, énoncées dans ces recommandations. Travaux d'entretien et de réparation, qui ne sont pas conformes aux nouvelles normes proposées, pourvu que (1) moins de 50 % de l'ouvrage ou des ouvrages soient touchés; (2) le matériau de construction original soit utilisé pour réparer les ouvrages et (3) la dimension de l'ouvrage original n'augmente pas.